



Mairie de Mortefontaine  
18 rue Corot  
60128 Mortefontaine  
03 44 54 31 56 / 06 07 88 14 25  
[mairie@mortefontaine-oise.fr](mailto:mairie@mortefontaine-oise.fr)

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 24/03/2023

ID : 060-216004275-20230321-DELIB\_29\_2023-DE

## Extrait du registre des délibérations Du conseil municipal

Nombre de membres	12		
Présents	10		
En exercice	12		
Qui ont pris part à la délibération	10		
Date de convocation du conseil municipal	16 mars 2023		
Secrétaire de séance	François PINSON		
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Chantal Malaquin	X		
Sandra Mazzoni	X		
François Pinson	X		
Frédéric Caron	X		
Anne Philippo	X		
Barbara Dufossé		X	
Patrice Duval	X		
Laurent Huet	X		
Evelyne Laffargue Moreno		X	
Raymonde Lenfant	X		
Marie Odilé van Oudheusden	X		

L'an deux mil vingt-trois, le 21 mars, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques FABRE, Maire.

### Délibération n° 29-2023

**Objet :** Groupement de commandes coordonné par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour la passation des marchés d'assurance

#### EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne entend mettre en place, avec ses communes membres qui le souhaitent, un groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurances.

Le groupement de commandes est une forme de mutualisation en matière d'achats publics. En effet, selon les dispositions du Code de la commande publique (Article L 2113-6), des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ces groupements permettent en premier lieu de mutualiser des procédures de marchés publics et de participer à des économies sur les achats.

Les membres du groupement de commande établissent une convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un coordonnateur, chargé de procéder à tout ou partie de la procédure de passation ou, le cas échéant, de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

La CCAC avait déjà coordonnée un précédent groupement de commandes pour la passation des contrats d'assurances pour la période 2020-2023.

Compte tenu de l'intérêt présenté par un tel dispositif, il a été proposé de reconduire l'expérience pour la passation des marchés d'assurances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans les domaines suivants :

- Assurance Responsabilité civile et risques annexes,
- Protection juridique de la collectivité,
- Assurance Dommages aux biens et risques annexes,
- Assurance Protection fonctionnelle des agents et des élus,
- Assurance Véhicules à moteur et risques annexes,
- Assurance des Risques statutaires du personnel.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 24/03/2023

ID : 060-216004275-20230321-DELIB\_29\_2023-DE

S'LO

Dans ce contexte, la CCAC conserve le rôle de coordonnateur du groupement ; elle s'attachera les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le groupement dans la procédure de passation.

Celle-ci sera conduite par la CCAC pour l'ensemble du groupement ; il convient toutefois de préciser que chaque collectivité, à l'issue de la passation des marchés, disposera de ses propres contrats dont elle assurera l'exécution, et qui auront été adaptés à ses besoins spécifiques en matière de garanties, de franchise, etc.

A cet égard, il est nécessaire de passer une convention régissant ce groupement de commandes (qui figure en annexe de la présente note) et qui définit le rôle de chacun dans la mise en œuvre de cette procédure, étant entendu que, comme indiqué précédemment, à l'issue du choix des prestataires et de la notification des marchés, chaque collectivité conduira l'exécution de ses contrats.

Ainsi que le prévoit les textes, une commission d'appel d'offres *ad hoc* doit être constituée dans le cadre de ce groupement de commandes, chaque collectivité membre du groupement devant disposer d'un représentant au sein cette commission. Conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, ce représentant est élu parmi les membres ayant voix délibérative (titulaire) de la commission d'appel d'offres existante de chaque commune.

Il est également nécessaire de désigner un représentant suppléant pour la commission du groupement, à choisir également parmi les membres de la Commission d'appel d'offres de la commune.

Enfin, le conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à signer les marchés correspondants au terme de la procédure de passation.

Le groupement de commandes constitué à cette occasion comporte l'Aire Cantilienne, dix de ses communes membres et un Centre communal d'action sociale

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de la commande publique (CCP), et notamment l'article L 2113-6 et suivants,

**Vu** la proposition de convention de groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurances, dont le rôle de coordonnateur échoit à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

**Considérant** la proposition de la communauté de communes de coordonner un groupement de commandes pour la passation des contrats d'assurances dans les domaines suivants :

- Assurance Responsabilité civile et risques annexes,
- Protection juridique de la collectivité,
- Assurance Dommages aux biens et risques annexes,
- Assurance Protection fonctionnelle des agents et des élus,
- Assurance Véhicules à moteur et risques annexes,
- Assurance des Risques statutaires du personnel.

**Considérant** qu'un groupement de commandes doit, conformément à l'article L 2113-7 du CCP, faire l'objet d'une convention constitutive à conclure entre l'ensemble des membres du groupement,

**Considérant** que le groupement doit se doter d'une commission d'appel d'offres (CAO), présidée par le coordonnateur du groupement, comportant un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Mortefontaine de participer à ce groupement de commandes pour le renouvellement de ses contrats d'assurances,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'APPROUVER la participation de la commune de Mortefontaine au groupement de commandes coordonnée par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, pour la passation des marchés d'assurances,

**ARTICLE 2** : D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet figure en annexe, d'AUTORISER sa signature par le Maire pour le compte de la commune,

**ARTICLE 3** : DE DESIGNER les représentants suivants de la commune pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement :

- TITULAIRE : Jacques Fabre
- SUPPLEANT : Patrice Duval

**ARTICLE 4** : D'AUTORISER le Maire à signer les marchés correspondants à l'issue de la procédure de mise en concurrence,

**ARTICLE 5** : D'AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Copie de cette délibération sera transmise au Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jacques FABRE

